

Arrêt

n°157 662 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 30 janvier 2015 et notifié [...] le 18 février 2015 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 30 novembre 2015 par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, affirme être arrivé en Belgique le 24 avril 2012.

1.3. Le 25 avril 2012, il introduit une demande d'asile, fondée sur son homosexualité alléguée, qui se clôture négativement par l'arrêt n° 106 225 prononcé par le Conseil de céans le 2 juillet 2013.

1.4. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 4 octobre 2012.

1.5. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 15 juillet 2013.

1.6. Le 22 octobre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'appui de laquelle il invoque notamment son homosexualité alléguée.

1.7. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 22 octobre 2013 et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 février 2015.

1.8. Le 17 mars 2015, il introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision du 30 janvier 2015 déclarant irrecevable la demande précitée du 22 octobre 2013. Ce recours est toujours pendant sous le numéro de rôle 169 107.

1.9. Le 17 mars 2015, il introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- **4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :**

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 17.07.2013.

1.10. Le 25 novembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. et une décision d'interdiction d'entrée pendant deux ans. Ces décisions lui sont notifiées le même jour. Le 30 novembre 2015, le requérant introduit une demande au Conseil tendant à la suspension en extrême urgence de ces décisions, à l'appui de laquelle il invoque notamment une relation amoureuse avec Madame C. S., de nationalité française et admise au séjour en Belgique.

1.11. Le 30 novembre 2015, il introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 17 mars 2015.

1.12. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les condition de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ses alinéas 1 et 4, est rédigé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit:

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a *fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 30 janvier 2015 et notifié le 18 février 2015.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, notifiés respectivement par des courriers recommandés du 4 octobre 2012 et du 15 juillet 2013.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant par des courriers recommandés du 4 octobre 2012 et du 15 juillet 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Dans sa demande de suspension du 17 mars 2015, la partie requérante n'invoque, dans l'exposé de son moyen unique, aucune violation de la CEDH. Elle y soutient néanmoins que le requérant ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

En outre, dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 30 novembre 2015, la partie requérante expose, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que son éloignement affecterait sa vie familiale avec Madame C. S., de nationalité française et admise au séjour en Belgique.

Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de sa demande de suspension du 17 mars 2015 et de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 30 novembre 2015 que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 8.

4.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour

EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante semble soutenir que l'éloignement du requérant vers le Sénégal induirait, en raison de son homosexualité, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son arrêt n° 106 225 du 2 juillet 2013, qui a autorité de chose jugée, le Conseil a estimé que l'homosexualité du requérant ne permet pas de conclure que son retour dans son pays d'origine générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'énervier cette appréciation et elle n'établit dès lors pas que l'éloignement du requérant vers le Sénégal l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en raison de son homosexualité.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015, notifié le 18 février 2015, induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

4.6.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2.2. En l'espèce, le requérant semble soutenir qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame C. S. et que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à leur vie familiale.

Le Conseil constate d'emblée l'existence d'un sérieux doute quant à la réelle existence de la relation amoureuse entre Madame C. S. et le requérant : il a introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui desquelles il invoque notamment son homosexualité ; dans son arrêt n° 106 225 du 2 juillet 2013, qui a autorisé de chose jugée, le Conseil a estimé que l'homosexualité du requérant est établie ; à l'appui de sa demande de suspension du 17 mars 2015, le requérant soutient encore être homosexuel ; à l'audience, la partie requérante n'expose aucun élément permettant de croire à l'hétérosexualité du requérant : elle ne formule que des conjectures peu convaincantes et nullement étayées, à savoir que le requérant aurait peut-être préalablement menti sur sa véritable orientation sexuelle ou alors que le requérant, au contact de Madame C. S., serait devenu hétérosexuel. Le Conseil observe en outre que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 30 novembre 2015 ne contient pas le moindre élément qui attesterait l'existence d'une vie familiale entre Madame C. S. et le requérant.

En tout état de cause, à supposer réelle cette vie familiale, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteinte par l'exécution de l'acte attaqué, celle-ci n'établissant nullement l'existence d'obstacle qui empêcherait le requérant et Madame C. S. de poursuivre une vie familiale, en dehors des pays de l'Espace Schengen – au Sénégal, par exemple.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015, notifié le 18 février 2015, induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Le grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 février 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ANTOINE